Case
FRC
2676

EXTRAIT

DES REGISTRES

DE LA COUR DE PARLEMENT,

AIDES ET FINANCES

DE DAUPHINÉ,

Du 6 Octobre 1787.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, du 6 Octobre 1787.

CEJOURD'HUI ſix Octobre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, la Chambre, ordonnée en temps de vacations, inſtruite qu'on a fait imprimer, publier & afficher en cette ville, enſuite d'une Ordonnance du ſieur Commiſſaire départi, du premier de ce mois, le Réglement arrêté au Conſeil du Roi le quatre Septembre dernier, ſur la formation & la compoſition des Aſſemblées qui auront lieu dans la Province de Dauphiné, en vertu de l'Edit du mois de Juillet 1787; & qu'en conformité de l'article VIII de la ſection premiere dudit Réglement, le ſieur Commiſſaire départi a pris les meſures néceſſaires pour indiquer aux différentes Communautés de la Généralité le jour où ſera tenue l'Aſſemblée preſcrite par les articles précédens, pour procéder à l'élection des Membres qui doivent former à l'avenir l'Aſſemblée Municipale de chaque Communauté :

Conſidérant que le Parlement, en procédant à la vérification & enregiſtrement

de l'Edit du mois de Juillet dernier, ayant ſupplié le Roi de lui adreſſer *inceſſamment* les Réglemens énoncés en l'article VI dudit Edit, concernant la compoſition des Aſſemblées projettées pour l'adminiſtration de la Province, leur police, leur organiſation & leurs fonctions, il devoit ſe promettre de la juſtice de Sa Majeſté, & de ſes vues bienfaiſantes pour le bonheur de ſes Peuples, qu'Elle lui enverroit ces Réglemens avant la convocation de l'Aſſemblée Provinciale, pour être vérifiés aux formes ordinaires; & que ſi ledit Seigneur Roi, avant de les adreſſer à ſon Parlement, jugeoit à propos de les faire communiquer à cette Aſſemblée, pour avoir ſon avis ſur les avantages ou les inconvéniens de leurs diſpoſitions, on ne leur donneroit du moins aucune exécution publique avant l'enregiſtrement.

Que, contre l'attente du Parlement, quoique ces Réglemens *doivent*, ſuivant les expreſſions de ſon Arrêt d'enregiſtrement, *faire partie de l'Edit*, le ſieur Commiſſaire départi a fait imprimer, publier & afficher ceux qui ont pour objet la *formation & la compoſition des Aſſemblées*, ſans qu'on ait donné connoiſſance de ceux qui concernent leur *police, leur organiſation & leurs fonctions.*

Que cette marche préſente un exemple nouveau & bizarre, de deux parties intégrantes & indiviſibles de la même Loi, dont l'une eſt exécutée enſuite d'une vérification légale, reconnue néceſſaire, & l'autre de l'autorité d'un Commiſſaire du Conſeil.

Que la précaution qu'on a eue de ne rendre publics les Réglemens qui regardent la *compoſition* des Aſſemblées, qu'après la convocation des Membres déſignés pour la premiere formation de l'Aſſemblée Provinciale, & la précaution qu'on ſemble annoncer de ne faire connoître les Réglemens ultérieurs qui concernent *la police, l'organiſation & les fonctions* de ces mêmes Aſſemblées, qu'après l'entiere conſommation du plan projetté & lors de la prochaine convocation de l'Aſſemblée Provinciale, en inſpirant des ſoupçons & des craintes aux Sujets dudit Seigneur Roi, doivent augmenter l'attention des Magiſtrats chargés de veiller à leurs intérêts.

Que la partie des Réglemens connue en l'Etat, offre une longue ſuite de diſpoſitions compliquées, impoſſibles dans leur exécution, contraires à l'Arrêt d'enregiſtrement, deſtructives du droit public de la Province, oppoſées au but qu'on ſe

propoſe, & alarmantes par l'excès des dépenſes qu'entraîneroit cette nouvelle forme d'adminiſtration.

Que, ſuivant l'article VI de la ſection premiere, les Membres électifs de l'Aſſemblée Municipale doivent être élus par l'Aſſemblée de toute la Communauté; & qu'à la forme de l'article VII, l'Aſſemblée de la Communauté doit être compoſée de tous ceux qui payent dix livres & au-deſſus d'impoſitions, de *quelque état & condition qu'ils ſoient;* que l'article XI veut que ces élections ſoient faites par la voie *du ſcrutin;* que cette voie n'eſt praticable que pour les perſonnes qui ſavent lire & écrire, & qu'il n'eſt que trop connu que plus des trois quarts des habitans des campagnes, accablés ſous le poids des impôts, peuvent à peine ſuffire à ſe procurer, par le travail de leurs mains, une ſubſiſtance pénible, ſans perdre leur temps à acquérir une inſtruction infructueuſe.

Que l'article VI diſpoſe en outre que le Syndic ſera élu par l'Aſſemblée de toute la Communauté; & que l'article IX veut que cette Aſſemblée de la Communauté, où le Syndic doit être élu, ſoit préſidée par ce Syndic qui n'exiſte pas encore.

Que les articles VII & XII de la même

ſection admettent, au nombre des électeurs & des éligibles, ceux qui payent des *Impoſitions foncieres ou perſonnelles ;* alternative qui laiſſeroit la liberté d'admettre ceux qui ne payent que des impoſitions *perſonnelles ;* quoique, par l'Arrêt d'enregiſtrement, en modifiant l'article Ier de l'Edit, il ſoit diſpoſé que « les Aſſemblées » ne pourront être compoſées que des Sujets » du Seigneur Roi qui payeront des impoſi- » tions *foncieres* en Dauphiné ».

Que le Réglement, dans ſon préambule, preſcrit de choiſir « les Membres de l'Aſ- » ſemblée de la Province parmi ceux de » Département, & ceux-ci pareillement » parmi ceux qui compoſeront les Aſſem- » blées Municipales ». Et que l'article XII de la ſection premiere ne place au nombre des éligibles, pour former les Aſſemblées Municipales, que les perſonnes *domiciliées dans la Communauté, au moins depuis un an ;* qu'ainſi les Décimateurs & autres Eccléſiaſtiques, & les Habitans forains, Nobles ou Roturiers, qui poſſedent pour l'ordinaire les propriétés les plus importantes dans les Communautés villageoiſes, & qui ſont actuellement repréſentés par leurs Syndics, ſuivant le droit commun de la Province, ſeroient livrés, pour l'étendue de leur

contribution aux ſubſides & aux charges communes, à la diſcrétion des Habitans des campagnes.

Que la Juriſdiction des Châtelains établis par les loix & ſtatuts de la Province, ſeroit preſque entiérement anéantie, & les Seigneurs privés d'une grande partie de leur Juſtice.

Que la diſpoſition du Réglement qui porte « que les Aſſemblées auront toutes » leur baſe conſtitutive dans les Aſ- » ſemblées Municipales formées dans les » villes & les campagnes », & qu'on n'élira pour les Aſſemblées Municipales que des perſonnes domiciliées dans la Communauté, ameneroit néceſſairement, dans la révolution d'un petit nombre d'années, le moment où le Clergé ne ſeroit repréſenté, dans les Aſſemblées de la Province, que par les Curés des paroiſſes villageoiſes, qui, quoique animés par l'amour du bien public, étant preſque tous à ſimple portion congrue, n'auroient qu'un intérêt très-éloigné dans l'adminiſtration; les Seigneurs laïques, par leurs fondés en procuration, qui, ſuivant les articles XV de la ſection premiere, & IV de la ſection ſeconde, peuvent, à la place des Seigneurs, être membres des Aſſemblées Municipales &

des Assemblées de Département; & les propriétaires Nobles ou Roturiers, par des Praticiens de villages, ou de simples Laboureurs.

Qu'en effet, il n'est presque aucun Abbé ou autres Décimateurs qui habitent les campagnes; & que les Chanoines sont obligés, par les Loix, de résider dans leur Chapitre; qu'il n'y a que très-peu de Seigneurs qui fixent leur séjour dans leurs terres; & que tous les propriétaires un peu considérables font leur demeure dans les villes où les appelle leur état ou leur goût.

Que cette nouvelle forme d'Administration met en activité plus de onze mille personnes; qu'elle est composée des Assemblées Municipales, des Assemblées d'Arrondissement, des Assemblées de Département, de l'Assemblée Provinciale, & de plusieurs commissions intermédiaires; que la complication de ces divers degrés, les relations de ces différentes sortes d'Assemblées, subordonnées les unes aux autres, & leur correspondance mutuelle, ne feroient qu'embarrasser la marche de leurs opérations, & ralentir l'expédition des affaires.

Qu'en n'accordant des vacations, sur le pied le plus modéré, qu'aux personnes qui ont des fonctions habituelles & journalieres,

& à celles qui ſont obligées de ſe déplacer, la dépenſe s'éleveroit au-delà de quatre cens mille livres; & qu'en ne défrayant pas les députés appellés aux différentes Aſſemblées, le zele excité par les élans du patriotiſme & par l'amour de la nouveauté, s'éteindroit inſenſiblement, & les Aſſemblées ſeroient déſertes.

Que ledit Seigneur Roi ne peut avoir eu l'intention, en accordant un bienfait à ſes Peuples, de le rendre illuſoire, ou d'ajouter à leur miſere par l'impoſition d'une charge auſſi énorme; que le Parlement, en manifeſtant ſon vœu pour une meilleure adminiſtration, a cru que les Repréſentans en ſeroient peu nombreux, le régime ſimple, & la manutention économique.

Que les eſprits ont été confondus à la lecture de la partie des Réglemens que l'on a rendus publics; que les cœurs ſe ſont glacés à l'ouverture d'une Aſſemblée que l'on attendoit avec tranſport; & que tous les habitans de la capitale de la Province ſemblent n'avoir qu'une voix pour demander la correction, ſans délai, d'une inſtitution qui, quelqu'avantageuſe qu'elle ſoit en elle-même, deviendroit, en l'état, le principe d'une ruine certaine.

Que la conſtitution actuelle des Com-

munautés étant au moment d'être bouleverſée par l'exécution du Réglement, il eſt inſtant de prendre les meſures convenables pour éclairer la religion dudit Seigneur Roi, & prévenir les ſuites dangereuſes de ce changement imprévu.

Qu'enfin aucun Réglement général ne peut avoir force de loi dans la Province, qu'après avoir été duement vérifié & enregiſtré.

Les gens du Roi mandés, eux ouis & retirés,

A arrêté qu'il en ſera référé au Parlement ſéant ; & cependant, par proviſion, & ſous le bon plaiſir du Roi, à ſurſis l'exécution dudit Réglement ; fait inhibitions & défenſes aux Communautés de la Province, & à toutes perſonnes, de le mettre à exécution, à peine d'être pourſuivies extraordinairement ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché en cette Ville, & par-tout où beſoin ſera ; & qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il ſera envoyé auxdites Communautés, pour y être pareillement publié & affiché. Fait en ladite Chambre, le ſix

Octobre mil sept cent quatre-vingt-sept.
Signé LA FORTE.

Extrait des Regiſtres de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné, au requis de M. le Procureur Général du Roi.